

TITRE I - STRUCTURES ET MISSIONS**ARTICLE 1**

L'Université de Franche-Comté est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par les dispositions du Livre VII du Code de l'Éducation Elle a son siège à Besançon. Elle peut implanter une partie de ses activités en d'autres lieux du territoire national, en Europe et dans le Monde.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'autonomie définie par la Loi, l'Université de Franche-Comté a pour missions :

- l'enseignement et la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique et la mise en valeur de ses résultats ;
- l'orientation et la préparation à l'insertion professionnelle des usagers de l'Université ;
- le développement et la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; la transmission et la valorisation du patrimoine culturel ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ARTICLE 3

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, l'Université de Franche-Comté :

- suscite, développe et coordonne les activités de recherche et en diffuse les résultats, notamment par la publication d'ouvrages scientifiques ; elle veille à la conservation et à l'enrichissement des collections qui lui sont confiées ;
- organise des enseignements et assure une formation dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation propres ;
- participe avec sa spécificité à l'ensemble des missions de formation du Ministère de l'Éducation Nationale, notamment par ses recherches sur l'enseignement et les problèmes de l'éducation, ainsi que par son activité propre en formation initiale et continuée des enseignants. Pour cela, elle maintient dans ces domaines une collaboration régulière avec les autres composantes du système éducatif ;
- favorise l'accès à tous les enseignements des personnes engagées dans la vie active, notamment en prenant en compte leur expérience professionnelle et leurs acquis personnels ; elle leur propose des cycles de formation continue qui peuvent être définis avec les partenaires sociaux intéressés ;
- favorise l'accès à la documentation, sous toutes ses formes, de l'ensemble des personnels et des usagers, pour leurs besoins en matière d'études et de recherche comme pour leur culture ;
- assure l'accueil et l'information des étudiants ; elle contribue à leur orientation et favorise leur ouverture aux réalités professionnelles ;
- ouvre le plus largement possible l'accès de l'Université aux étudiants français et étrangers ;
- participe à la coopération internationale par l'accueil et par l'échange de personnels et d'étudiants, par l'organisation de rencontres et de colloques et par l'établissement de programmes communs de recherches, notamment dans le cadre de conventions interuniversitaires ;
- ouvre à l'ensemble de la population le potentiel de connaissances de l'Université dans la mesure des moyens qui lui sont consentis ;
- assure à l'intention de ses étudiants et personnels le fonctionnement d'un service social et d'un service de médecine préventive ;
- favorise la formation physique et sportive de ses étudiants et de ses personnels.

ARTICLE 4

L'Université assure à tous ses membres le plein exercice des libertés universitaires et, en particulier, des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et d'information.

ARTICLE 5

L'Université de Franche-Comté groupe les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts, Écoles et Services Communs suivants :

- 6 Unités de Formation et de Recherche relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du Code de l'Éducation :
 - Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société
 - Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion
 - Sciences et Techniques
 - Sciences Médicales et Pharmaceutiques
 - Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie
 - Unité de Promotion, de Formation et de recherche (UPFR) des Sports
- 7 Instituts et Écoles relevant de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation :
 - Institut Universitaire de Technologie de Besançon-Vesoul
 - Institut Universitaire de Technologie de Belfort-Montbéliard
 - Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Franche-Comté
 - Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté
 - Institut de Préparation à l'Administration Générale
 - Institut d'Administration des Entreprises
 - Observatoire des Sciences de l'Univers "Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie" (OSU THETA) de Franche-Comté
- 9 Services Communs relevant de l'article L. 714-1 du Code de l'Éducation :
 - Service Commun de la Documentation
 - Service de la Formation Continue
 - Service d'Activités Industrielles et Commerciales
 - Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
 - Centre de Linguistique Appliquée
 - Centre de Télé-enseignement Universitaire
 - Presses Universitaires de Franche-Comté
 - Université Ouverte
 - Service Commun d'Action Sociale et Culturelle

Elle crée en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L. 713-1, alinéa 1^{er}, et L. 714-1 du Code de l'Éducation, des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche ainsi que de nouveaux services communs.

ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions de l'article L. 613-1 du Code de l'Éducation, l'Université de Franche-Comté délivre sous sa responsabilité les diplômes conférant les grades et titres nationaux et européens qui sanctionnent les enseignements et la formation qu'elle est habilitée à dispenser aux étudiants et aux bénéficiaires de la formation continue.

Elle délivre également, sous sa responsabilité et sous son sceau, des diplômes qui lui sont propres et qui sanctionnent des enseignements et études, des réalisations scientifiques ou techniques correspondant :

- à des besoins spécifiques ;
- aux aptitudes et vocations particulières de ses composantes.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 7

Le Président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire par leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'Université.

ARTICLE 8

Les Unités de Formation et de Recherche sont organisées en départements de formation, laboratoires et équipes de recherche.

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

SECTION I - DÉSIGNATION ET STATUT

ARTICLE 9

Le Président de l'Université est élu pour 4 ans à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration en exercice au moment de l'élection. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la nomination d'un administrateur provisoire.

Le Président peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 68 ans.

Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Directeur d'Unité de Formation et de Recherche, d'École, d'Institut ou de tout Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Nul ne peut être Président de plus d'une université.

ARTICLE 10

L'élection du Président a lieu sur appel à candidature et convocation du Conseil d'Administration 10 jours au moins avant la date du scrutin.

Les séances sont présidées par le membre de ce Conseil appartenant au collège "A" des professeurs des universités ou assimilés le plus âgé et non candidat à la présidence.

Il est assisté de deux assesseurs membres du Conseil d'Administration :

- le membre le plus âgé représentant les personnels BIATOS ;
- le membre le plus jeune représentant les usagers.

ARTICLE 11

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la Présidence de l'Université, trois jours, au moins, avant la date fixée pour l'élection.

Il ne peut être procédé à plus de cinq tours de scrutin par réunion du Conseil consacrée à l'élection du Président. Si, à l'issue de ces cinq tours de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le Conseil se réunit à nouveau, pour un nouveau scrutin, 15 à 20 jours plus tard.

Le procès-verbal d'élection du Président de l'Université, signé par le Président de séance et ses deux assesseurs, est adressé au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités, pour notification au Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 12

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Le Président est assisté d'un Bureau élu, sur sa proposition, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau, lorsqu'ils ne sont pas Vice-Présidents d'un des trois Conseils centraux de l'Université, portent le titre de Vice-Présidents "délégués". Le Président fixe les domaines d'intervention des Vice-Présidents. L'un d'eux représente les composantes de l'Université localisées dans le nord de la Franche-Comté. Un Vice-Président "délégué" est spécifiquement chargé des relations de l'Université avec le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon.

La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable, l'Adjoint au Directeur Général des Services, Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université assistent aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14

Le Président dirige l'Université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en Justice.

Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie "A" placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes de l'Université énumérées à l'article 5 des présents statuts, à leurs responsables respectifs.

Le Président exerce les fonctions suivantes :

1. Il préside les trois Conseils de l'Université, prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, reçoit les avis et les vœux du Conseil Scientifique et du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.
2. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé.

3. Il est responsable du maintien de l'ordre dans l'Université et peut faire appel à la force publique dans les conditions prévues par le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985.

4. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation.
5. Il nomme les différents jurys.
6. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
7. Il prépare et exécute le budget de l'Université conformément, notamment, aux dispositions du décret modifié n° 94-39 du 14 janvier 1994.
8. Il conclut les accords et conventions.

Le Président exerce les compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'Administration de l'Université en application de l'article L. 712-3 du Code de l'Éducation et de l'article 38 du décret modifié n° 94-39 du 14 janvier 1994.

9. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
10. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
11. Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

CHAPITRE II - LES CONSEILS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15

Les trois Conseils centraux de l'Université sont renouvelés simultanément.

Les listes présentées pour les élections aux collèges "A" et "B" du Conseil d'Administration et du Conseil des Études et de la Vie Universitaire et celles des collèges "A", "B" et "C" du Conseil Scientifique, tels qu'ils sont définis aux articles 4 et 5 du décret modifié n°85-59 du 18 janvier 1985, doivent être composées de candidats assurant la représentation de chacun des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université de Franche-Comté (lettres, sciences humaines et sociales ; disciplines juridiques, économiques et de gestion ; sciences et technologies ; disciplines de santé).

Ces quatre secteurs de formation regroupent, chacun, les disciplines qui ont vocation à en faire partie (annexe n°1).

En outre, les quatre premiers candidats de chaque liste déposée par des électeurs des collèges "A" et "B" du Conseil des Études et de la Vie Universitaire doivent appartenir à quatre secteurs de formation différents et être en fonction dans quatre composantes distinctes de l'Université (UFR, IUT, IUFRM).

S'agissant du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes présentées pour les élections au Conseil d'Administration et au Conseil des Études et de la Vie Universitaire doivent être composées de candidats représentant au moins deux des grands secteurs de formation définis aux alinéas 2 et 3 du présent article, compte tenu de la formation qu'ils suivent. Il en va de même pour l'élection au Conseil Scientifique des représentants des étudiants de 3^{ème} cycle inscrits en formation initiale ou continue, postulant à un doctorat ou à une Habilitation à Diriger des Recherches.

À l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

Tout candidat à l'élection à plus d'un conseil de l'Université doit indiquer, lors du dépôt de sa candidature, l'ordre de ses préférences en cas d'élection à plusieurs conseils.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration, d'une part, du Conseil Scientifique, d'autre part, est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi en dehors du Conseil concerné. Au sein de ces deux Conseils, en cas de partage égal des voix, le Président a, dans tous les cas, voix prépondérante.

ARTICLE 16

Chacun des trois Conseils centraux de l'Université élit, en son sein, son Vice-Président qui prend le titre de Vice-Président de l'Université ; la durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du Conseil. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple au troisième tour.

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire élit, en son sein, un Vice-Président étudiant chargé des questions de vie étudiante, en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Franche-Comté. La durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du conseil. L'élection s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

En cas d'empêchement définitif d'un Vice-Président, il est procédé à son remplacement suivant les mêmes modalités.

Le mandat de Vice-Président de l'Université et de Vice-Président "délégué" est incompatible avec celui de Directeur d'Unité de Formation et de Recherche, d'École, d'Institut, de Service Commun ou de tout Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel.

ARTICLE 17

Lorsqu'un Conseil est appelé à siéger en formation restreinte et que ni le Président, ni le Vice-Président ne peuvent en assurer la présidence, la formation élit, en son sein, en début de réunion, un président de séance d'un rang au moins égal à celui des personnels dont la situation individuelle sera évoquée lors de cette séance.

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable participent avec voix consultative au Conseil d'Administration et aux autres instances consultatives de l'établissement. Ils ne sont pas éligibles.

ARTICLE 19

Les membres des Conseils autre que les personnalités extérieures sont élus au scrutin secret, par collèges distincts et au suffrage direct.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières concernant l'élection des représentants des collèges "A" et "B" du Conseil d'Administration, les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, selon les modalités fixées par le décret modifié n° 85.59 du 18 Janvier 1985.

Toutefois, pour le collège "F" du Conseil Scientifique (ainsi que pour les collèges "A", "B" et "C" du même Conseil, dès lors que, pour un secteur de formation déterminé, un seul siège est à pourvoir), l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des collèges "A" et "B" du Conseil d'Administration, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les personnels et les usagers sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par les articles 9 à 19 du décret modifié n° 85-59 du 18 Janvier 1985 précité.

Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre ans et rééligibles. Les représentants des usagers sont élus pour deux ans et rééligibles.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions indiquées ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans cette hypothèse, si un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé ou, dans le cas d'une élection partielle au Conseil Scientifique, pour un secteur de formation spécifique au sein d'un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans le cadre d'un renouvellement partiel, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de celle du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

ARTICLE 20

La répartition des personnels et des usagers dans les différents collèges électoraux s'effectue conformément aux dispositions du décret précité du 18 Janvier 1985, modifié, notamment, par le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007.

ARTICLE 21

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Président de l'Université ou lui être adressées par lettre recommandée. La date limite de dépôt de ces listes, fixée par la circulaire d'organisation du scrutin, ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 11 jours francs à la date du scrutin. Ces listes de candidats doivent répondre aux conditions fixées par les articles 22 et 23 du décret modifié du 18 Janvier 1985 précité.

Elles doivent être affichées dans les lieux de vote et dans toutes les composantes concernées de l'Université, au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 22

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il fixe la date et les heures de vote et convoque les collèges électoraux. Cette convocation doit avoir lieu 20 jours au moins avant la date du scrutin, tout comme l'affichage des listes d'électeurs dans les lieux de vote, ainsi que dans l'ensemble des composantes concernées de l'Université.

Le Président est assisté d'un comité électoral consultatif composé de quinze membres élus, à savoir un représentant de chacun des collèges électoraux des trois Conseils centraux de l'Université. Ils sont choisis par ces Conseils en leur sein.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 du décret modifié du 18 Janvier 1985 précité.

Le Président procède à la mise en place des bureaux de vote conformément à l'article 27 du décret du 18 Janvier 1985, modifié par l'article 18 du décret n° 2007-635 du 27 avril 2007, et remet à leurs présidents les instructions selon lesquelles doit se dérouler le scrutin.

Les recours éventuels contre les élections sont déposés et traités dans les conditions prévues aux articles 37 à 39 dudit décret.

ARTICLE 23

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

ARTICLE 24

Les scrutins pour l'élection des trois Conseils se déroulent pendant un même jour ouvrable ; l'ouverture et la clôture du scrutin sont fixées aux mêmes heures pour tous les bureaux.

ARTICLE 25

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ces résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 26

La durée du mandat des personnalités extérieures siégeant au Conseil Scientifique et au Conseil des Études et de la Vie Universitaire est de quatre ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Leurs représentants titulaires doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions, celles-ci désignent de nouveaux représentants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels non enseignants en fonction à l'Université, ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

ARTICLE 27

1. Les Conseils se réunissent en sessions ordinaires au moins trois fois par an à l'initiative du Président de l'Université. Ils se réunissent en session extraordinaire sur convocation du Président de l'Université à son initiative ou à la demande écrite du tiers au moins de leurs membres. Les convocations comportent la mention de l'ordre du jour préparé dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

2. Les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les refus de vote, abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
4. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.
5. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le scrutin secret est de règle à la demande du quart des membres présents ou représentés.
6. Les séances des Conseils ne sont pas publiques. Cependant, le Président de l'Université peut admettre à titre consultatif, pour une délibération donnée, toute personne ou toute délégation dont la participation sera jugée utile.
7. Un membre d'un Conseil empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du même Conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les représentants des usagers et des étudiants de troisième cycle ne peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil auquel ils ont été élus que si leur suppléant ne peut siéger à leur place, ou s'ils n'en disposent plus.
8. Les procès-verbaux des réunions en formation plénière de chacun des Conseils sont diffusés à leurs membres avant d'être soumis à l'adoption du Conseil intéressé lors de la séance suivante.

Ils sont, ensuite, diffusés par voie électronique et peuvent, également, être consultés à la Présidence de l'Université.

Un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué par la Présidence de l'Université aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 28

Conformément à l'article L. 712-3 du Code de l'Éducation, le Conseil d'Administration est composé de 30 membres :

- a) 7 représentants du collège "A" (professeurs des universités et personnels assimilés) et 7 représentants du collège "B" (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés, personnels du corps scientifique des bibliothèques) ;
- b) 5 représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs inscrits dans l'établissement ;
- c) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement ;
- d) 8 personnalités extérieures à l'établissement.

ARTICLE 29

Pour les élections au Conseil d'Administration, une liste de professeurs des universités et assimilés et une liste de maîtres de conférences et de personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

Pour l'élection des représentants des collèges "A" et "B" du Conseil d'Administration, qui disposent, chacun, d'un nombre impair de sièges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix le nombre entier de sièges immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir, c'est-à-dire 4 sièges sur 7. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration court à compter de leur première réunion après leur élection, ayant pour objet l'élection du Président de l'Université. Les membres de ce Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

ARTICLE 30

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil d'Administration, sont nommées par le Président d'Université pour la durée de son mandat.

Leurs sièges sont distribués comme suit :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, à savoir :
 - 1 membre du Conseil Régional de FRANCHE-COMTÉ ;
 - 1 membre du Conseil Municipal de BESANÇON.
- 2 représentants des activités économiques, à savoir :
 - 1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
 - 1 autre acteur du monde économique et social, désigné par le Conseil Économique et Social de Franche-Comté.
- 4 personnalités choisies "intuitu personae".

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du Conseil d'Administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales, qui sont désignés par celles-ci.

Le Président de l'Université de Bourgogne, le Directeur de l'E.N.S.M.M., le Directeur de l'U.T.B.M., ou leurs représentants, de même que (s'il n'est pas membre élu du Conseil), le Vice-Président chargé du suivi du développement de l'enseignement supérieur sur Belfort et Montbéliard et un représentant du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur "Bourgogne/Franche-Comté", participent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 31

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

- il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'Université et approuve les statuts de ses composantes, ainsi que les modifications correspondantes ;
- il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes, conformément aux dispositions du décret modifié n° 94-39 du 14 janvier 1994 ;

- il fixe, après consultation du Conseil Scientifique, les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche ;
- il décide, après avis du Conseil des Études et de la Vie Universitaire et du Conseil Scientifique, des orientations des enseignements en formation initiale et continue ;
- il établit, après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- il adopte les règles relatives aux examens, après avis du Conseil des Études et de la Vie Universitaire ;
- il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués par les ministères compétents ;
- il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- il approuve les accords et les conventions signés par le Président ;
- sous réserve de conditions particulières fixées par décret, il approuve les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, de fondations prévues aux nouveaux articles L. 719-12 et L. 712-13 du Code de l'Éducation (article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, "relative aux libertés et responsabilités des universités"), enfin l'acceptation des dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- il peut déléguer au Président certaines de ses attributions, notamment celle d'adopter les décisions modificatives du budget. Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de cette délégation. Celle-ci ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'Université et, enfin, à l'approbation du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 32

Un comité technique paritaire est créé à l'Université par délibération du Conseil d'Administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

ARTICLE 33

Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle est créé à l'Université par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

ARTICLE 34

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs créés ou déclarés vacants à l'Université, formulées par les personnes dont la qualification aura été reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du Code de l'Éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, sur proposition du Président de l'Université.

Les comités de sélection sont constitués d'un nombre égal d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés affectés à l'Université de Franche-Comté d'une part, extérieurs à l'établissement d'autre part. Pour les emplois de Maîtres de Conférences, ils sont constitués d'un nombre égal d'enseignants-chercheurs de rang "A" et de rang "B".

Pour chaque poste à pourvoir, la ou les sections CNU visées par le profil du poste se réunissent selon des modalités prévues par le règlement intérieur de l'Université, en vue d'adopter à la majorité simple des présents, collège par collège, une liste complète d'enseignants-chercheurs membres de l'Université de Franche-Comté et extérieurs à l'établissement, conforme à l'effectif du comité de sélection, qui est préalablement fixé par le Conseil d'Administration, à la publication du poste concerné. L'effectif minimal d'un comité de sélection est de 6.

Si cette liste a pu être adoptée (au terme de "N" tours de scrutin), elle est soumise au Président de l'Université, en vue d'éclairer sa proposition au Conseil d'Administration.

ARTICLE 35

La section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université est composée et exerce ses compétences conformément aux dispositions de l'article L. 712-4 du Code de l'Éducation et du décret modifié n° 92-657 du 13 juillet 1992.

SECTION III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 36

Le Conseil Scientifique est composé de 40 membres.

Trente d'entre eux sont élus par les personnels de l'établissement répartis en sept collèges électoraux définis à l'article 5 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par l'article 4 du décret n° 2007-635 du 27 avril 2007.

Les sièges à pourvoir sont attribués comme suit aux représentants de ces collèges :

- Collège "A" : 13 ;
- Collège "B" : 5 ;
- Collège "C" : 6 ;
- Collège "D" : 2 ;
- Collège "E" : 3 ;
- Collège "F" : 1 ;

- 4 étudiants suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'Éducation (doctorants et candidats à l'Habilitation à Diriger des Recherches) inscrits en formation initiale ou continue ;

- 6 personnalités extérieures.

ARTICLE 37

Les électeurs appartenant aux collèges "A", "B", "C", visés à l'article 36 ci-dessus sont, en outre, répartis au sein des quatre grands secteurs de formation mentionnés à l'article 15 des présents statuts, en fonction :

- du code de leur discipline de recrutement, pour les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;

- de la discipline dans laquelle ils ont obtenu le diplôme justifiant leur inscription sur les listes électorales des collèges précités, pour les chercheurs des grands organismes de recherche, les enseignants contractuels, et (s'agissant uniquement des collèges "B" et "C"), pour les personnels du corps scientifique des bibliothèques, les personnels BIATOS et les enseignants dont la discipline de recrutement ne relève d'aucun des quatre secteurs de formation précités ;

Les électeurs des collèges "A", "B" et "C" de ce Conseil, inscrits, à Besançon, dans un bureau de vote dont les listes électorales ne correspondent au secteur de formation dont ils relèvent, peuvent demander à être rattachés à un autre bureau de vote, où ils pourront voter pour des candidats de leur propre secteur de formation.

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit au sein des collèges concernés, proportionnellement au nombre d'électeurs qui en font partie, recensés dans chaque grand secteur de formation :

- Collège "A" :	- Lettres et sciences humaines et sociales :	3
	- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :	1
	- Sciences et technologies :	5
	- Disciplines de santé :	4
- Collège "B" :	- Lettres et sciences humaines et sociales :	1
	- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :	1
	- Sciences et technologies :	2
	- Disciplines de santé :	1
- Collège "C" :	- Lettres et sciences humaines et sociales :	2
	- Disciplines juridiques, économiques et de gestion :	1
	- Sciences et technologies :	2
	- Disciplines de santé :	1

ARTICLE 38

Les sièges des personnalités extérieures sont distribués comme suit :

- 1 représentant de la Région de Franche-Comté ;
- 1 représentant du Conseil Municipal de Besançon ;
- 1 représentant du Conseil Économique et Social de Franche-Comté.
- 3 personnalités désignées "intuitu personae", compte tenu de leur rôle dans les domaines de l'innovation et du transfert de technologies, par les représentants des personnels et des usagers présents ou représentés au Conseil, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Le Vice-Président chargé par le Président de l'Université du suivi du développement de l'enseignement supérieur sur Belfort et Montbéliard (s'il n'est pas membre du Conseil) et un représentant du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur "Bourgogne/Franche-Comté" participent au Conseil Scientifique à titre consultatif.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 39

Le Conseil Scientifique :

- est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche ;
- peut émettre des vœux ;

- est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement ;
- assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce les compétences précédemment attribuées aux commissions de spécialistes, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'État et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par l'article 25 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007.

SECTION IV - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Paragraphe I - Composition

ARTICLE 40

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire est composé de 40 membres :

- a) 16 enseignants-chercheurs et enseignants se répartissant en 8 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, membres du collège "A" et 8 enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels assimilés et personnels du corps scientifique des Bibliothèques, membres du Collège "B" ;
- b) 16 usagers (étudiants, stagiaires de formation continue et auditeurs) ;
- c) 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- d) 4 personnalités extérieures.

Les Directeurs des UFR, Instituts, Écoles et Services Communs intéressés participent au Conseil des Études et de la Vie Universitaire à titre consultatif.

ARTICLE 41

Les sièges de personnalités extérieures sont distribués comme suit :

- 1 représentant de la Région de Franche-Comté ;
- 1 représentant du Conseil Économique et Social de Franche-Comté ;
- 2 personnalités désignées "intuitu personae", compte tenu de leur rôle dans les domaines de l'insertion professionnelle et de l'intervention sociale, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue des membres du Conseil élus et présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative au second.

Le Vice-Président chargé par le Président de l'Université du suivi du développement de l'enseignement supérieur sur Belfort et Montbéliard (s'il n'est pas membre du Conseil), un représentant du Pôle de

Recherche et d'Enseignement Supérieur "Bourgogne/Franche-Comté" et le Directeur du C.R.O.U.S.de Franche-Comté, participent au Conseil des Études et de la Vie Universitaire à titre consultatif.

Paragraphe II - Attributions

ARTICLE 42

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire :

- est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements ;
- est, en outre, consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, et aux centres de documentation ;
- est également, consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés ;
- est, enfin, consulté sur les règles relatives aux examens, applicables à l'Université.

Il peut émettre des vœux.

CHAPITRE III - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ET L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 43

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président de l'Université, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement.

ARTICLE 44

L'Agent Comptable est chargé du service de la comptabilité de l'Université.

Il peut exercer, sur décision du Président de l'Université, les fonctions de Chef des Services Financiers de l'Université.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45

La révision des présents statuts peut être proposée par le Président de l'Université ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration.

Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

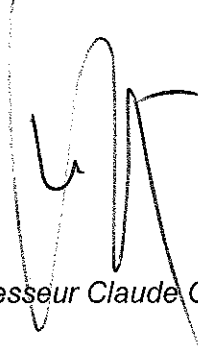
ARTICLE 46

Un règlement intérieur de l'Université, adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, précise les modalités d'application des présents statuts, notamment les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des services de l'Université.

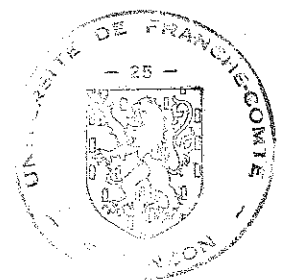
- Statuts fixés par arrêté ministériel du 22 Novembre 1985
- Modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 27 Novembre 1989
- Modifiés par arrêté ministériel du 5 Avril 1990
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 1990, des 30 janvier et 12 juin 1991, du 19 juin 1995, du 19 décembre 1997 et du 30 mars 1998
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 29 mars 1999
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 27 mars 2000
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 24 septembre 2001
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 22 avril 2002
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 2005
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 5 février 2008
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 23 février 2010 (article 5 des statuts : création du Service Commun d'Action Sociale et Culturelle)
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 11 mai 2010 (article 5 des statuts : intégration du Service des Activités Physiques et Sportives au sein de l'UFR "STAPS", désormais appelée "Unité de Promotion, de Formation et de Recherche – UPFR – des Sports" ; nouvelle dénomination de l'Observatoire des Sciences de l'Univers, désormais appelé "Observatoire des Sciences de l'Univers Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie (OSU THETA) de Franche-Comté")
- Modifiés par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 2010 (article 13, 4ème alinéa ; article 14, second alinéa ; article 15, alinéas 2 et 3 ; articles 18, 27-7 et 43 des statuts).

Fait à Besançon, le 3 décembre 2010.

Le président de l'université,



Professeur Claude Condé.



Annexe n° 1

UNIVERSITÉ DE FRANCHE – COMTÉ

**LISTE DES PRINCIPALES DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT
CLASSÉES PAR "SECTEURS DE FORMATION"**

I Disciplines juridiques, économiques et de gestion :

Code	Libellé
01-01	Droit privé et sciences criminelles
01-02	Droit public
01-03	Histoire du droit et des institutions
01-04	Science politique
02-05	Sciences économiques
02-06	Sciences de gestion
	Disciplines du second degré :
1 100	Sciences économiques et sociales
8 010	Économie et gestion
8 011	Communication et bureautique
8 012	Comptabilité et bureautique
8 013	Vente
8 014	Communication des entreprises
8 015	Action commerciale
8 016	Assurance
8 017	Force de vente
8 018	Commerce international
8 019	Transport
8 020	Audiovisuel
8 021	Technico-commercial
8 022	Éco-Gestion-Tourisme
8 023	Éco-Gestion-Professions immobilières
8 025	Éco-Gestion-Hôtellerie-Restaurant
8 026	Banque
8 030	Informatique et gestion
8 031	Économie, Informatique et Gestion
8 040	Bureautique
8 041	Secrétariat
8 042	Comptabilité
8 043	Vente PLP
8 049	Autres – Économie-Gestion

II Lettres et sciences humaines et sociales :

Code	Libellé
03-07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
03-08	Langues et littératures anciennes
03-09	Langues et littératures françaises
03-10	Littératures comparées
03-11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

II Lettres et sciences humaines et sociales (suite) :

Code	Libellé
03-12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
03-13	Langues et littératures slaves
03-14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
03-15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques.
04-16	Psychologie
04-17	Philosophie
04-18	Arts
04-19	Sociologie, démographie
04-20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire
04-21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes antiques et médiévaux
04-22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
04-23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
04-24	Aménagement de l'espace, urbanisme
12-70	Sciences de l'éducation
12-71	Sciences de l'éducation et de la communication
12-72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
12-73	Cultures et langues régionales
	Disciplines du second degré :
0 005	IEN + IUFM
0 030	Établissements et Vie Scolaire (<i>Conseillers Principaux d'Éducation ?</i>)
0 040	Information et orientation
0 070	Enseignement 1 ^{er} deg. – Centre de formation
0 071	Instituteur spécialisé
0 080	Documentation
0 100	Philosophie
0 201	Lettres classiques – Grammaire
0 202	Lettres modernes
0 210	Lettres – Histoire – Géographie
0 274	Lettres – Histoire-Géo., dominante "Histoire-Géo."
0 421	Allemand
0 422	Anglais
0 426	Espagnol
0 429	Italien
1 000	Histoire – Géographie
1 700	Éducation musicale
1 800	Arts plastiques

III Sciences et technologies :

Code	Libellé
05-25	Mathématiques
05-26	Mathématiques appliquées
05-27	Informatique
06-28	Milieux denses et matériaux
06-29	Constituants élémentaires
06-30	Milieux dilués et optiques
07-31	Chimie théorique, physique, analytique
07-32	Chimie organique, minérale, industrielle
07-33	Chimie des matériaux
08-34	Astronomie, astrophysique
08-35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
08-36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
08-37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
09-60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
09-61	Génie informatique
09-62	Énergétique, génie des procédés
09-63	Électronique, optronique et systèmes
10-64	Biochimie et biologie moléculaire
10-65	Biologie cellulaire
10-66	Physiologie
10-67	Biologie des populations et écologie
10-68	Biologie des organismes
10-69	Neurosciences
10-74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives (<i>discipline rangée en secteur de formation "Sciences" par défaut, si l'enseignant-chercheur ne préfère pas un autre "secteur de formation"</i>)
Disciplines du second degré :	
1 300	Mathématiques
1 315	Mathématiques – Sciences Physiques
1 400	Technologie
1 500	Physique-Chimie
1 510	Sciences Physiques – Physique Appliquée
1 600	Sciences de la Vie et de la Terre
1 900	Éducation physique et sportive
4 100	Génie mécanique
4 200	Génie mécanique - Productique
5 100	Génie électrique
5 101	Électronique
6 500	Arts appliqués

IV Disciplines de santé :

Code	Libellé
11-39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
11-40	Sciences du médicament
11-41	Sciences biologiques pharmaceutiques
11-85	Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé
11-86	Sciences du médicament et des autres produits de santé
11-87	Sciences biologiques, fondamentales et cliniques
42-00	Morphologie et morphogenèse
43-00	Biophysique et imagerie médicale
44-00	Biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, physiologie et nutrition
45-00	Microbiologie, maladies transmissibles et hygiène
46-00	Santé publique, environnement et société
47-00	Cancérologie, génétique, hématologie, immunologie
48-00	Anesthésiologie, réanimation, médecine d'urgence, pharmacologie et thérapeutique
49-00	Pathologie nerveuse et musculaire, pathologie mentale, handicap et rééducation
50-00	Pathologie ostéo-articulaire, dermatologie et chirurgie plastique
51-00	Pathologie cardiorespiratoire et vasculaire
52-00	Maladies des appareils digestif et urinaire
53-00	Médecine interne, gériatrie et chirurgie générale
54-00	Développement et pathologie de l'enfant, gynécologie-obstétrique, endocrinologie et reproduction
55-00	Pathologie de la tête et du cou
56-00	Développement, croissance et prévention
57-00	Sciences biologiques, médecine et chirurgie buccales
58-00	Sciences physiques et physiologiques, endodontiques et prothétiques